



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le **10 JUIL. 2015**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2015_07_10_01
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2012-541
DU 24 FEVRIER 2012
AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE A REALISER
LES TRAVAUX D'ALLONGEMENT DE L'ÉCLUSE DE ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE
SUR LES COMMUNES DE ROCHETAILLÉE-SUR-SAÔNE
ET COUZON-AU-MONT-D'OR**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2012-541 du 24 février 2012 autorisant Voies Navigables de France à réaliser les travaux d'allongement de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône ;

VU la demande déposée par Voies Navigables de France le 9 février 2015 au guichet unique de l'eau du Rhône, enregistrée sous le n°69-2015-00038, concernant la prolongation de l'autorisation administrative n°2012-541 ;

VU l'absence d'observation du service départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône lors de la séance du 4 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Voies Navigables de France en date du 5 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'allongement de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône permet d'harmoniser la longueur de l'écluse avec celle des autres écluses de l'axe Rhône-Saône ;

CONSIDÉRANT que les travaux permettent d'améliorer la sécurité des bateaux à l'approche de l'écluse ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage initialement prévues sont abandonnées ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation du délai pour la réalisation des travaux n'est pas de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble de l'article 2 « Caractéristiques des ouvrages » de l'arrêté n°2012-541 est remplacé par :

Les installations, ouvrages, travaux, activités relatifs à l'allongement du sas de l'écluse de Rochetaillée-sur-Saône, sont en tous points conformes au dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en :

- l'allongement de l'écluse, avec une longueur utile passant de 184,5 m à 195 m. La structure préfabriquée est amenée au droit de son emplacement définitif par flottaison, lors d'un chômage de la navigation. La méthode de pose de la structure se fait « par guidage ». Elle est réalisée à l'aide de quatre grands pieux supports d'une charpente à partir de laquelle est suspendue le caisson qui coulissera à travers les pieux. Les suspentes qui retiennent le caisson sont des tirants fixés sur des vérins implantés sur la charpente.
- la création d'un mur-guide, en rive gauche de l'écluse, d'une longueur d'environ 90 m et la création de l'estacade d'une longueur de 18 m en rive droite de l'écluse.

La technique de construction du mur-guide est de type « poutre fondée sur pieux ». Cette technique implique le forage du substratum rocheux pour la mise en place de 23 pieux de 5 m de haut reliés par des poutres continues horizontales. Un plan vertical est ensuite formé par la mise en place de plaques en béton armé de 45 cm d'épaisseur pour permettre le glissement des bateaux. Les pieux sont enfoncés de 4,50 m dans le rocher. Aux extrémités du mur, les pieux sont enfoncés d'environ 6 m dans le rocher. Un parvis/belvédère est aménagé entre la berge et le mur-guide, avec la mise en place d'un garde corps en partie haute du mur guide. La construction de l'estacade dans le prolongement du bajoyer rive droite de l'écluse allongée se fait suivant le même principe de « poutre sur pieux ».

- le remplacement de la rampe à bateaux

La rampe à bateaux actuelle est rendue inutilisable par la mise en place du mur-guide. En remplacement, une nouvelle rampe, avec les mêmes caractéristiques que la rampe actuelle, est intégrée dans le perré à l'extrémité aval du mur-guide.

Les travaux de construction du mur-guide et de la rampe se feront depuis la berge en rive gauche. L'estacade sera réalisée par voie d'eau, depuis un ponton flottant.

Article 2 :

L'ensemble de l'article 3.3 « Gestion des sédiments » de l'arrêté n°2012-541 est remplacé par :

Lors des travaux d'allongement du sas de l'écluse, si quelques points hauts sont identifiés sur le toit rocheux, ils sont déblayés à l'aval immédiat et réglés par une pelle à bras long installée sur un ponton.

Article 3 :

L'ensemble de l'article 4 « Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle) » de l'arrêté n°2012-541 est remplacé par :

Le pétitionnaire impose à l'entreprise chargée des travaux, lors de création de la nouvelle rampe à bateau et lors du bétonnage du caisson et de ses mises à sec, un suivi de la qualité des eaux superficielles comprenant :

- des mesures de la turbidité en amont et en aval des travaux ,
- des mesures de l'oxygène dissous et du pH.

Le suivi de la turbidité se réalise sur deux stations : une station de référence à environ 100 m en amont de la zone de travaux (en amont de l'ancienne écluse par exemple) et une station de contrôle située à moins de 100 m en aval de la nouvelle rampe à bateau (rive gauche). Deux mesures par semaine sont réalisées en ce qui concerne la nouvelle rampe à bateaux et une mesure par jour est réalisée lors du bétonnage du caisson. La différence de concentration en turbidité entre l'amont et l'aval des stations de mesures ne devra pas être supérieure à 15%. En cas de dépassement des seuils, les cadences sont adaptées et le chantier est arrêté jusqu'au rétablissement des valeurs.

Le suivi de l'oxygène dissous et du pH se fera au moyen d'une station située à l'aval hydraulique immédiat de l'emprise de l'allongement (à 120 m par exemple, depuis le quai de la nouvelle rampe à bateau). Le contractant doit disposer de moyens d'enregistrement des paramètres (O^2 et pH) en continu lors des phases de bétonnage ou de la mise à sec par pompage du caisson. Il s'agira d'une mesure par heure. Les seuils maximums à respecter sont :

- O^2 dissous > à 4 mg/l pour l'oxygène dissous (2nde catégorie piscicole),
- 8,5 maxi pour le pH ou si le pH dépasse naturellement 8.5 en amont de la zone de travaux, ne pas induire une augmentation de pH de plus de 0.5 unité pH en aval.

Au-delà de ces valeurs les cadences sont adaptées et le chantier est arrêté jusqu'au rétablissement des valeurs en dessous des seuils.

Les résultats seront transmis au service police de l'eau sous forme d'un rapport hebdomadaire.

Article 4 :

L'ensemble de l'article 10 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté n°2012-541 est remplacé par :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 février 2019.

Article 5 : Validité des autres articles de l'arrêté n°2012-541

Les autres articles de l'arrêté n° 2012-541 restent inchangés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires du Rhône aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Une copie de cet arrêté sera transmise, aux communes de Rochetaillée-sur-Saône et de Couzon-au-Mont-d'Or, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

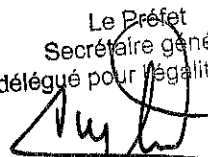
- dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes de ROCHETAILLEE-SUR-SAONE et COUZON-AU-MONT-D'OR pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT